**Convention de Cotutelle de thèse de doctoraT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1) L'Institut National Agronomique de Tunis, relevant de l’Université de Carthage, sis à 43 Avenue Charles Nicolle 1082 -Tunis- Mahrajène TUNISIE, représenté aux fins des présentes par son Directeur, Mr Mahmoud Elies Hamza.

**D’UNE PART**

2)L'Ecole Doctorale Sciences de l’Univers, de l’Environnement et de l’Espace relevant de l’Université Paul Sabatier de Toulouse, sis à l'observatoire Midi-Pyrénées 14 Avenue E. Belin 31400 Toulouse FRANCE, représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur ….

**D’AUTRE PART**

**IL EST TOUT D’ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu

En Tunisie

Le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n°93-

1823 du 6 septembre 1993 , fixant les conditions d’obtention des diplômes nationaux

sanctionnant les études doctorales.

 Le décret n°47 du 4 janvier 2013 fixant les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système LMD

En France

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse,

Les deux parties, animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer, ainsi, la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et la France, décident d’un commun accord, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs, d’utiliser la procédure de cotutelle concernant :

M. / Mme / Melle….

**Adresse dans le pays d’origine** : Rue …….. Gabès, Tunisie.

**Adresse dans le pays d’accueil** : ………. Toulouse, France.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1** : Le doctorant doit être inscrit dans les deux établissements. Il doit s’acquitter des droits d’inscription dans son établissement d’origine en Tunisie **(**Institut National Agronomique de Tunis**).** Il est dispensé de ces mêmes droitsà l’Université d’accueil en France (Université Paul Sabatier**).**

Dans ce contexte, les deux parties prennent acte et enregistrent les données suivantes :

1) date de l’inscription en thèse sous le régime de cotutelle : ……

2) durée prévisionnelle des travaux de Recherche 3 ans :

 \* périodes prévues en Tunisie (…. mois par an)

 \* périodes prévues en France (…. mois par an)

3) sujet de la Thèse « ………………….»

**Article 2** : Lors de son séjour dans le pays d’accueil, le doctorant bénéficie de la couverture sociale de la Caisse ………., conformément à la législation en vigueur.

En outre, il pourrait bénéficier d’un hébergement dans une cité universitaire …….sous réserve de disponibilité.

**Article 3** : Dans chacun des établissements concernés, le doctorant effectuera les travaux de recherche sous la direction et la responsabilité des directeurs de thèse suivants :

- M. ou Mme …….. Grade , laboratoire………, INAT

- M. ou Mme …….. Grade , laboratoire………, Université de Toulouse.

Ces directeurs de thèse s’engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du doctorant, les compétences qui leur sont attribuées par la réglementation en vigueur et les traditions universitaires dans leurs pays respectifs.

 Pour le directeur de thèse français, cette fonction est prise en compte dans l’évaluation des candidatures à la prime d’encadrement doctoral et de recherche.

**Article 4** : La composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays ou aura lieu la soutenance. En tout état de cause, le jury doit comprendre obligatoirement les deux directeurs de thèse.

**Article 5** : La thèse, préparée en cotutelle, rédigée dans l’une des langues nationales ou usuelles des deux pays concernés, et complétée par un résumé écrit dans l’autre langue, si les langues nationales ou usuelles des deux pays sont différentes.

**Article 6** : La thèse donnera lieu à une soutenance uniqueen France et à un rapport de soutenance unique obéissant à la réglementation en vigueur dans le pays où aura lieu la soutenance. L’autorisation de soutenance doit être demandée dans chaque établissement.

 L’Université Paul Sabatier à Toulouse, en France, s’engage à délivrer le titre de Docteur et à transmettre le dossier complet de la soutenance à l’Institution partenaire qui s’engage à délivrer, à son tour, le titre de docteur dans la spécialité Sciences Halieutiques.

**Article 7** : Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l’autorisation de la soutenir obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays où a eu lieu la soutenance.

 La date et le lieu de soutenance sont fixés d’un commun accord et notifiés par écrit par les codirecteurs de thèse au chef de l’établissement concerné.

**Article 8** : La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l’exploitation et la

protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la codirection.

(Les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle

pourront faire l’objet d’une annexe spécifique, le cas échéant).

**Article 9** : La conclusion de la présente convention a été, préalablement, autorisée par le Président de l’Université de Carthage en Tunisie, en date du ………………………… sous le n° ………………. et par le Président de l'Université Paul Sabatier, Monsieur [………..](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&ved=0CDEQFjAA&url=http%3A%2F%2Ffr.wikipedia.org%2Fwiki%2FBertrand_Monthubert&ei=nbuDUZKlHqKP7AabuYDgCw&usg=AFQjCNEzw5IFhqilxjmrkfgU4Gsp09IPgQ&sig2=H3LNxPXglJEWpqdynx16SA&bvm=bv.45960087,d.ZGU)

**.**

**Article 10** : Soucieuses de l’intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre elles et entre leurs pays respectifs, l 'Institut National Agronomique de Tunis et l’Université Paul Sabatier de Toulouse s’engagent à respecter les dispositions ci-dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour l’application de la présente convention dans les meilleures conditions.

En cas de litige, les parties à la présente convention s’engagent à rechercher toute solution amiable avant d’en décider la résolution.

**Article 11** : Au cas où le régime de codirection viendrait à être dénoncé par une des parties concernées, celle-ci devra le notifier par écrit à son établissement d’origine en indiquant les raisons de sa décision.

L’établissement d’origine devra en informer l’Etablissement d’accueil et l’Université concernée dans le délai d’un mois.

|  |  |
| --- | --- |
| Le Directeur de thèse en Tunisie  Fait à Tunis, le : |  Le Directeur de thèse en France Fait à Toulouse, le : |
|  Le Directeur de l’INAT  Mr. Mahmoud Elies HAMZA  Fait à Tunis, le : |  Le Directeur de l'Université P. Sabatier  Fait à Toulouse, le : |
|  Le Directeur de l’Ecole Doctorale de l’INAT  Fait à Tunis, le :  |  Le Directeur de l’Ecole Doctorale à Toulouse Fait à Toulouse, le :Fait à Toulouse, le : |
| Le doctorant  M. / Mme / Melle …….. Fait à Toulouse, le : |

**SIGNATURES**